

Département de
la Haute-Savoie

Mairie
de
B O G E V E
74250

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/04/23 à 20H00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois d'avril, à 20h00, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick CHARDON, Maire

Date de convocation : 22/04/2023

Nombre de conseillers

en exercice : 15 - **Quorum** : 8 - **Présents** : 12 - **Votants** : 12 - **Procuration** : 0

PRESENTS :

Mmes DUBOIS Anne Gaëlle - CHARDON Monique - BABE Alice - ROCH Jacqueline - BOVET Aurélie - MM. CHARDON Patrick - GAVARD Patrick - DELAVOET Jean-Pierre - -- FOREL Jules - GRILLET Luc - BRON Pierre- DELAVOET François

Excusés : BAUD-GRASSET Joël - BAUD-LAVIGNE Carole - JULLIARD Laurence

Secrétaire de séance : Monique CHARDON

La séance est ouverte sous la direction de Patrick CHARDON

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° D20230536- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Rapporteur : M le Maire qui ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Monique CHARDON pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

DELIBERATION N° D20230537- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 29 mars 2023, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Anne-Gaëlle ROCH ;

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

Article 1 : **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2023.

DECISIONS DU MAIRE

DELIBERATION N° D20230538- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la délibération n°2022/53 en date du 29 juin 2022, portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
Vu le Code des marchés Publics,

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire, prend note des décisions de Monsieur le Maire suivantes :

- Dépenses pour la mise en enrobé au pont d'Etrable avec Colas pour un montant de 3686 € HT
- Pour l'esplanade de jeux achat de filets anti-ballons avec websilor pour un montant de 354,43 € TTC et l'achat de pieux en bois avec point P pour un montant de 543,13 € ;

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° D20230539- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.103-2 précisant que lorsque la modification du PLU est soumise à évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation obligatoire avec le public au titre du Code de l'Environnement et que le conseil doit préciser les objectifs poursuivis par la modification du PLU,
Vu l'article article L. 123-3 du Code de l'environnement "(...) *Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement*

Vu l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 18 décembre 2019

Vu l'approbation de la modification simplifiée N°1 du 22 octobre 2020

Vu l'approbation de la modification simplifiée N°2 du 28 juillet 2021

Vu l'approbation de la prescription de la modification n°1 du PLU le 21/12/2022

Vu l'arrêté AR2023-01 du 10/01/23 du maire prescrivant la modification n°1 du PLU

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendue après examen au cas par cas sur le projet de modification n°1 du PLU de BOGEVE en date du 22/03/2023 ;

Vu la nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble le 12/04/2023,

Considérant qu'une concertation avec le public est requise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la poursuite de la modification n°1 du PLU portant sur l'OAP n°1

Article 2 : DECIDE de soumettre le projet de la modification N°1 du PLU à la concertation préalable du public régie par le Code de l'Urbanisme

Article 3 : INDIQUE que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier comportant le projet de modification du PLU à la mairie pendant les heures d'ouverture ;
- Un avis au public affiché à la mairie
- Information sur le site internet de la commune de Bogève
- Ouverture d'un cahier de remarques et de recommandations
- La possibilité pour le public d'adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-plu-mairie@bogeve.fr
- La possibilité pour le public d'adresser un courrier postal à l'adresse suivante
Mairie de Bogève – service urbanisme-planification – 32 route de Viuz-En-Sallaz 74250 BOGEVE

Débat et information : le conseil est informé et approuve le projet d'acquiescer le grenier sur la parcelle n°956 en emplacement réservé dans la continuité de l'OAP pour sécuriser l'accès à la route départementale et autorise M. le Maire à demander aux services des Domaines une estimation.

URBANISME/AMENAGEMENT – Lotissement des chaix N°2

DELIBERATION N° D20230540 et D20230541- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Demande de permis d'aménagé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.441 concernant l'obligation d'une demande de permis d'aménager pour tout lotissement et ses articles R441-1 et suivants et R442-3 à R442-8-1 concernant le contenu de la demande du permis d'aménager
Vu la délibération N°2023-03-19 du 22/02/2023 approuvent la création d'un nouveau lotissement aux Chaix,
Considérant le projet du géomètre présenté au conseil
Considérant que le délai d'instruction d'un permis d'aménager est de trois mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant pris connaissance du projet du géomètre, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

- **Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis d'aménager pour le lotissement des Chaix n°2
- **Article 2 : DECIDE** de retenir le devis du Géomètre Dagron--Delavoet pour un montant de 12 888,87 € HT pour l'élaboration du permis d'aménager et de 13 732,25 € HT pour la maîtrise d'œuvre et le suivi de chantier
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et juridique se rapportant à l'application de cette décision,

Elagage et nettoyage du périmètre du futur lotissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°2023-03-19 du 22/02/2023 approuvent la création d'un nouveau lotissement aux Chaix,
Considérant les devis des trois entreprises qui ont transmis une offre concernant la prestation d'élagage et nettoyage de l'espace concerné par le futur lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant pris connaissance du projet du géomètre, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité

- **Article 1 : DECIDE** de retenir la proposition de l'entreprise Marjollet TP pour un montant de 7 550 € HT pour effectuer l'élagage et le nettoyage de la zone du futur lotissement n°2 « aux Chaix »
- **Article 2 : CHARGE** Monsieur le Maire de faire appliquer cette décision
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et juridique se rapportant à l'application de cette décision,

Débat et information : le conseil est informé et approuve le projet de détruire à terme la remise actuelle et de reconstruire à proximité un bâtiment comportant des box pour l'utilisation par les associations communales.

URBANISME/FONCIER – CESSION TERRAIN PAR ACTE ADMINISTRATIF « AUX MOUGIS » - parcelles Section A 2336 – 2337 et 2050

DELIBERATION N° D20230548 - transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une route existante « aux Mougis » passe sur des parcelles privées soit section A la parcelle 2337 et 2336, successions de Georges BOUVIER et sur la parcelle section A n°2050, propriété de Agnès FOREL. Un bornage a été réalisé.

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation en acquérant au nom de la commune ces parcelles qui concernent l'emprise d'une route communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant pris connaissance du projet du géomètre, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD pour acquérir les parcelles section A n° 2336 et 2337** située « aux Mougis » auprès des bénéficiaires de la succession de M. BOUVIER Georges et la parcelle **section A n°2050** auprès de Mme Agnès FOREL
- **DIT** que cette acquisition sera établie par acte administratif authentifié par Monsieur le Maire en application de l'article L.311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES – EGLISE_Travaux d'étanchéité, demande de subvention_ mise à jour du plan de financement

DELIBERATION N° D20230542- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu le Code Général des collectivités,

Vu la délibération N°2022 09-103 du 26/10/2022 approuvant la réalisation des travaux de réfection et d'étanchéité de l'église pour un montant estimé à environ 412 100 € HT pour l'année 2023

Considérant les estimations mises à jour par le maître d'œuvre,

Vu la délibération du 29/03/2023 décidant de réaliser des travaux de réfection et d'étanchéité de l'église, soit deux lots, pour un montant estimé à environ 498 885 € HT pour l'année 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de solliciter une aide financière au titre du patrimoine architectural auprès du Conseil départemental à hauteur de 40 % des dépenses subventionnables et auprès de la Région également

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer le nécessaire à l'application de cette décision et de signer tous les documents afférents.

FINANCES – RESTAURATION SCOLAIRE – CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE DU RESTAURANT SCOLAIRE DE BOGEVE pour 2023/2026

DELIBERATION N° D20230543- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que l'actuel contrat se termine au 31/08/2023

Vu la délibération du 22/02/2023 autorisant M. le Maire à lancer la publicité et la procédure d'un marché à procédure adaptée, approuvant le dossier de consultation et l'autorisant à signer avec le prestataire dont l'offre est la plus économiquement avantageuse selon les critères définis dans le règlement de la consultation pour une durée de trois ans

M. le Maire expose au Conseil que 13 entreprises ont retiré le dossier sur la plateforme MP74 et que deux prestataires ont déposé une offre pour le 21/04/2023, délai de rigueur. Il informe le conseil qu'après analyse des offres il a retenu l'entreprise la plus économiquement avantageuse c'est-à-dire LEZTROY au prix de 4,30 € HT le repas des primaires et 4,15 € HT pour les enfants de maternelle, pour la qualité assurée des repas en nutrition et en goût et pour son engagement pour le bio et surtout pour l'approvisionnement en circuits courts auprès des agriculteurs locaux. Ce contrat est d'une durée de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

Article 1 : PREND acte et approuve la décision de Monsieur le Maire de contracter avec la société LEZTROY pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois pour la fourniture de repas en liaison froide à la cantine scolaire de Bogève à compter du 01/09/2023

Article 2 : DIT qu'il conviendra de débattre et de décider du règlement, du tarif de la restauration scolaire pour la prochaine rentrée scolaire lors d'une prochaine séance.

VIE COMMUNALE et ASSOCIATIVE- fleurissement des entrées de hameaux, année 2023

DELIBERATION N° D20230544- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu le code Général des collectivités Locales,

Le Conseil Municipal,

Considérant que le fleurissement des panneaux de signalisation des différents hameaux de la commune permet d'encourager et favoriser des actions menées en faveur de l'embellissement et du fleurissement du village ;

Considérant qu'il convient d'encourager les participants par la remise d'un bon d'achat de 50 € au représentant du groupe chargé du fleurissement de son hameau ;

afin de soutenir l'association de l'APE de la commune, chaque bon d'achat sera à valoir auprès de l'APE à l'occasion de l'organisation annuelle de leur marché aux fleurs ;

Après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'organiser le fleurissement des entrées de hameaux de la commune 2023

Article 2 : DECIDE de proposer des bons d'achat d'une valeur de 50 € à valoir auprès de « l'APE la montagne » et par représentants de hameau inscrits et commerçants de la commune

Article 3 : CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision

JARDIN PARTAGE de la CURE – REGLEMENT, TARIFS et CONVENTION

DELIBERATION N° D20230545- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural

Vu la proposition de mettre à disposition la parcelle communale du jardin de la cure pour en faire un jardin partagé ;

Considérant que le projet de convention et d'arrêté a pour but de permettre aux familles bogévanes de profiter d'un jardin pour cultiver leurs légumes, leurs fruits ou leurs fleurs pour leur consommation personnelle ;

Vu le plan proposé du découpage de ce jardin en plusieurs tènements à mettre à disposition,

Le Conseil Municipal, ayant pris connaissance du projet d'arrêté et de convention, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée,

Article 1 : APPROUVE la création de 12 tènements pour composer le jardin partagé tels que décrits sur le plan qui lui est présenté

Article 2 : APPROUVE le projet de règlement et de convention du jardin partagé de la cure tel que présenté

Article 3 : DECIDE de mettre à disposition des bogévans un jardin partagé à titre gracieux contre signature de la convention d'occupation

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire de l'application de cette décision et que le règlement soit mis en application par arrêté municipal

FINANCES – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

DELIBERATION N° D20230546- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut la nomenclature pour strate de population s'appliquera.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. Il n'y a pas d'obligation de procéder à cet amortissement pour les communes de moins de 3500 habitants à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Le calcul de l'amortissement des subventions d'équipements versées serait fait au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service (à partir de 20023)

Vu l'avis du comptable en date du 21/04/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de BOGEVE, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 simplifiée.

Article 2 : CONSERVE le vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses

de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : DECIDE de continuer à ne pas procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations ; de calculer l'amortissement des subventions d'équipements versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisation.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ETAT DES INDEMNITES DES ELUS - 2023

DELIBERATION N° D20230547- transmis au représentant de l'Etat le 10/05/2023 : – CR décision affiché le 29/04/2023

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Vu les articles L 2123-24-1-1 et L 5211-12-1 du CGCT,

Dans une volonté de transparence, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a institué une nouvelle obligation à destination des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre. Ils doivent produire chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités reçues par les élus siégeant dans leur conseil. Cet état est présenté chaque année aux élus municipaux et communautaires Pour les élus de la commune, l'état est le suivant :

ELU	FONCTION	TOTAL BRUT ANNUEL
CHARDON Patrick	Maire + VP de la CCVV	26 832
DELAVOET Jean-Pierre	Adjoint au Maire	5 699
DUBOIS Anne- Gaëlle	Adjoint au Maire	5 699
ROCH Jacqueline	Adjointe au Maire	5 699

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Les membres du Conseil sont informés :

- De l'avancée du SCOT du Cœur de Faucigny et des nouvelles obligations. Ce schéma d'aménagement s'impose aux PLU et prévoit de diviser par deux les surfaces artificialisées des communes d'ici 2030 (soit pour Bogève 50% de 6,4 ha). La réduction des emprises foncières de 50 % des emprises faites les 10 dernières années d'ici 2030 puis l'instauration des zones artificialisées (ZAN) en 2050 sont issues de la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021.
Avec le nouveau SCOT tous les PLU des 34 communes du SCOT Cœur de Faucigny devront être révisés pour août 2027 ; d'autre part le SRADET schéma régional de planification d'urbanisme arrêté par le Préfet de Région, reprend ces obligations et s'impose au SCOT ;
- De l'avancée sur l'élaboration de la Convention Territorialisée Globalisée de la Communauté de Communes de la Vallée Verte pour le compte des communes avec la CAF. Un inventaire des différents services existants est en cours comme base pour définir les axes d'actions prioritaires à définir pour la convention (jeunesse – social – vieillesse – enfance...). Des premiers axes seront proposés pour le 12/06/2023 ;
- Du remerciement des bénévoles de la bibliothèque pour le matériel informatique. Les bénévoles auraient préféré avancer rapidement avec le logiciel Décalog mais, suite à l'information des élus, ont décidé de se rallier à la décision de choisir le logiciel Microbibe dans la perspective du réseau qui devrait se faire avec la médiathèque de la CCVV et les autres bibliothèques communales de la vallée
- De la distribution du bulletin municipal de cette année aux habitants

- Le Conseil Municipal des jeunes va lancer un concours pour le logo de la commune de Bogève du 1^{er} juin au 15 septembre 2023. Les membres du Jury ont été tirés au sort et un flyer a été préparé pour une distribution dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune. Il est prévu d'organiser avec les membres du Conseil une visite du Sénat et de l'Assemblée Nationale
- De l'arrivée d'un nouvel agent au service technique suite à un départ à la retraite
- De la visite et l'inauguration de la nouvelle STEP du Syndicat Rocailles Bellecombe le 13/05/2023
- Des « chemins de la Mémoire » prévue le 26/05
- De la Cérémonie du 8 mai qui aura lieu à Saxel

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Monsieur le Maire

Patrick CHARDON



la secrétaire de séance

Monique CHARDON

